



ÉTABLISSEMENT
EN GESTION DIRECTE



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

**MARCHE DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES TOITURES ET GOUTTIÈRES POUR
LES ÉTABLISSEMENTS DU PÔLE AEFÉ CASABLANCA / MOHAMMEDIA – AO
n°2019/004**

**CAHIER DES CHARGES
(CC)**

Pouvoir adjudicateur :

Groupement des établissements en gestion directe de l'Agence pour l'Enseignement
Français à l'Étranger de Casablanca – Mohammedia
Lycée Lyautey
260 boulevard Ziraoui
20040 Casablanca
MAROC

Objet de la consultation :

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES TOITURES ET GOUTTIÈRES POUR LES
ÉTABLISSEMENTS DU PÔLE AEFÉ CASABLANCA / MOHAMMEDIA**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 OBJET DU MARCHE	3
1.2 FORME DU MARCHE	3
1.3 PROCEDURE DE PASSATION ET MONTANT	4
1.4 DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
2.1 PIECES PARTICULIERES	4
2.2 PIECES GENERALES	4
ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	5
4.1 MESURES DE PREVENTION	5
4.2 ORGANISATION DU TRAVAIL	5
ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION ET FREQUENCES DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
6.1 DISPOSITIONS GENERALES	6
6.2 MAINTENANCE PREVENTIVE	7
6.3 MAINTENANCE CORRECTIVE	8
ARTICLE 7 : MOYENS DU TITULAIRE	9
7.1 ORGANISATION	9
7.2 ENCADRANT	9
7.3 AGENTS	9
7.4 VETEMENT DE TRAVAIL	10
7.5 PROVENANCE ET QUALITES DES MATERIELS	10
7.6 PROVENANCE ET QUALITE DES PRODUITS	10
ARTICLE 8 : ORGANISATION DES PRESTATIONS – PLANNING D'EXECUTION	10
8.1 SUSPENSION OU MODIFICATION DES PRESTATIONS	11
8.2 SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL	12
8.3 COMPTES RENDUS SPECIFIQUES	12
8.4 CAHIER DE MAINTENANCE ET MISE A JOUR DES PLANS	12
8.5 REUNIONS AVEC LE GROUPEMENT	12
ARTICLE 9 : VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	12
9.1 VERIFICATION	13
9.2 ADMISSION	13
ARTICLE 10 : MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	13
10.1 FORME ET CONTENU DES PRIX	13
10.2 CARACTERE DES PRIX	14
10.3 AVANCE FORFAITAIRE	14
ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	14
11.1 FACTURATION	14
11.2 PAIEMENT	15
ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD	15
12.1 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES	15
12.2 MONTANTS DES PENALITES	15
12.3 REFACTIONS	15
ARTICLE 13 : ASSURANCE	15
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 15 : RESILIATION	16
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES	16

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **des prestations d'entretien des toitures et gouttières des établissements du groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia** :

Le groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia se compose des établissements suivants :

- Lycée Lyautey, 260 boulevard Ziraoui, 20040 Casablanca
- Annexe Beaulieu, Rue Aït Ourir, Casablanca
- Ecole Ernest Renan, 1 rue de la Pie, 20410 Casablanca
- Ecole Georges Bizet, boulevard Gandhi, 20200 Casablanca
- Ecole Molière, 15 boulevard Mohamed Abdou, 20100 Casablanca
- Ecole Théophile Gautier, boulevard Bir Anzarane, 20250 Casablanca
- Collège Anatole France (y compris site du stade), rue de Vouziers, 20300 Casablanca
- Ecole Claude Bernard, rue de l'Aïse, 20300 Casablanca
- Groupe scolaire Claude Monet, avenue Yacoub El Mansour, Mohammedia

1.2 FORME DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un marché mono-attributaire ordinaire.

Les prestations définies au CC ne sont divisées ni en tranches, ni en lots.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le Cahier des Charges (CC) définissant le détail de l'ensemble des prestations à réaliser.

Classification CPV pertinentes : (à compléter)

- 45261900-3 - *Réparation et entretien de toiture*
- 45261920-9 - *Travaux d'entretien de toiture*

Le marché se décompose en deux parties :

- Les prestations récurrentes de nettoyage, à prix forfaitaire, qui correspondent aux prestations courantes d'entretien et de nettoyage des toitures, gouttières et chéneaux, et leur maintien en bon état de fonctionnement, chiffrées au Bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (BDPGF).
- Les prestations à la demande, à prix unitaires, qui correspondent d'une part aux prestations supplémentaires ou modificatives, faisant l'objet d'un ordre de service écrit et signé par le maître d'ouvrage, et d'autre part, à la fourniture d'articles divers (consommables, produits de nettoyage...). Les prestations à la demande et les produits proposés sont chiffrés dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU);

Le Bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) fixe les prestations à réaliser par fréquence, sites, types de locaux et zones d'interventions.

Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) fixe les prestations exceptionnelles d'entretien et de nettoyage en raison d'évènements imprévisibles (travaux, manifestations, réceptions) ou de demandes occasionnelles particulières ainsi qu'une liste de produits d'entretien et consommables que le titulaire propose de fournir aux établissements du pôle AEFE Casablanca / Mohammedia.

1.3 PROCEDURE DE PASSATION ET MONTANT

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée.

La notification du marché, et sa reconduction expresse, emporteront conclusion des prestations forfaitaires, qui constitueront le montant minimum du marché.

Les prestations à la demande et la fourniture des produits d'entretien s'exécuteront au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, et établis à partir des prix figurant aux bordereaux des prix. **Pour ces dernières prestations et la fourniture des produits d'entretien, le montant maximum annuel HT est fixé à 1 000 000 DHS.**

1.4 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter du 01/04/2019.

Il sera ensuite reconductible expressément une (1) fois pour une période de deux (2) ans. La durée maximum du marché est donc de quatre (4) ans, reconduction comprise.

Chaque reconduction prendra la forme d'une décision expresse de la part de la personne responsable du marché (courrier avec accusé de réception) et interviendra dans un délai d'un (1) mois avant l'échéance de chaque renouvellement. Les titulaires du marché ne peuvent refuser sa reconduction.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité, sont les suivantes :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement (AE) daté et signé ;
- Le présent Cahier des Charges (CC) ;
- Le Bordereau de Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (BDPGF) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires des prestations complémentaires (BPU) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires des consommables (BPU) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les pièces graphiques (plan des toitures).

2.2 PIECES GENERALES

Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire et/ou des fabricants qu'ils distribuent ne font pas partie des documents contractuels.

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

4.1 MESURES DE PREVENTION

Le titulaire devra assurer la stricte application des lois et règlements en vigueur sur les conditions de travail, sa durée et sur l'emploi de la main d'œuvre marocaine et étrangère.

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le pôle AEFE Casablanca / Mohammedia et le titulaire procéderont à une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et globalement les risques professionnels. S'il y a lieu, cette visite aboutit à la rédaction d'un plan de prévention établi contradictoirement.

4.2 ORGANISATION DU TRAVAIL

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché, le titulaire **remet au groupement une liste indiquant les noms** (ou tout autre renseignement qui pourrait être exigé) **des personnels qui sont employés**. Cette liste doit être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si une personne cesse ou commence son travail.

Le groupement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des personnels ne donnant pas satisfaction, notamment en cas de violence verbale ou physique, ou de défaillance dans l'exécution des prestations.

Le groupement dote le titulaire de clés, en quantité suffisante, permettant l'accès des locaux concernés par les prestations. En cas de perte ou de vol, le titulaire en avise aussitôt le groupement et les remplacements sont à sa charge.

ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION ET FREQUENCES DES PRESTATIONS

Les lieux d'exécution des prestations sont les différents établissements du groupement de gestion AEFE Casablanca/Mohammedia énumérés à l'article 1.1 du présent CC.

Au sein de ces établissements, le prestataire assure l'entretien des toitures (terrasses et doubles pentes), gouttières et chéneaux.

L'entretien est réalisé est effectué pendant les vacances scolaires, à savoir :

- 2 semaines approximatives de fin octobre à début novembre pour les vacances d'automne,
- 2 semaines approximatives de fin décembre à début janvier pour les vacances de Noël,
- 2 semaines approximatives de fin février à début mars pour les vacances d'hiver,
- 2 semaines approximatives pour la période des vacances de printemps,
- 8 semaines approximatives en juillet et août pour les vacances d'été.

L'ensemble de ces espaces, les tâches d'entretien, la fréquence des prestations ainsi que les plages horaires sont repris aux BDPGF. Il est recommandé de prévoir une fréquence d'entretien de 2 à 3 par an. **Aussi, la planification exhaustive de ces prestations sera définie entre le titulaire et le groupement dès le début du marché à partir des plannings d'intervention proposés par le titulaire**, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CC.

Le titulaire devra se conformer scrupuleusement aux horaires prescrits par le groupement.

Dans le cas de nécessités liées à la situation du groupement, il pourra être procédé au réaménagement des horaires et des fréquences de passage. Ces modifications seront transmises par écrit au titulaire, au minimum 5 jours avant la date de début des prestations.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations à effectuer ont pour but de maintenir les toitures, gouttières et chéneaux dans de bonnes conditions de propreté, d'hygiène et de confort.

Les prestations comprennent principalement :

- Le nettoyage, brossage des toitures avec enlèvement des détrit
- le nettoyage de la périphérie des entrées d'eaux, des trop-pleins, des chéneaux, des évacuations, des descentes encastrées
- la vérification et le constat des défauts visibles en surface
- la prévision des défaillances à court et moyen terme
- la préconisation de certains travaux nécessaires selon le degré d'urgence
- le conseil au maître d'ouvrage sur les améliorations possibles
- l'évacuation des déchets à la décharge

Les interventions du titulaire et les résultats obtenus sont appréciés par des constatations et des contrôles de qualités effectués par le représentant du groupement, conformément au mémoire technique et suivant le **planning fourni par le prestataire et approuvé par le groupement en début de marché**.

Le marché impose au titulaire une **obligation de résultat**.

Le titulaire garantit les résultats fixés au présent CC et met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens compatibles avec l'activité de chaque établissement et qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.

En conséquence, tous les moyens et modalités décrits dans le présent CC, notamment les périodicités ou fréquences, ou tous les documents qui y sont cités ne sont que les moyens minimaux nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations et faire état des difficultés provenant de l'état des installations et équipements des bâtiments pour ne pas assurer sa prestation partiellement ou en totalité dans le cadre défini par le CC.

Le titulaire doit pouvoir mettre à disposition les renforts ou la main d'œuvre qualifiée nécessaire en astreinte pour assurer les prestations à la demande.

Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du groupement. Le titulaire doit :

- éviter tout éclairage superflu, en veillant en particulier à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local,
- prendre toutes dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement,
- avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques et photocopieurs, lui est interdit.

D'une manière générale, le titulaire garantit :

- le maintien en parfait état les toitures dont il a l'entretien et la réalisation les prestations contractuelles dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions définies au présent CC,
- les résultats fixés au présent marché et le respect des critères d'aspect, de propreté et d'hygiène décrits ci-dessous,
- la recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats par la mise en place d'outils de contrôle et de l'utilisation des ressources.

Le prestataire souscrit à une obligation de résultat pour l'exécution de la prestation. Il l'exécute dans le respect des dispositions légales, réglementaires qui s'appliquent au périmètre de cette prestation.

6.2 MAINTENANCE PREVENTIVE

A la suite de chaque visite, le prestataire de service devra faire signer une feuille d'intervention au responsable de chaque site visité et faire parvenir au maître d'ouvrage un rapport précis et complet comportant pour chaque bâtiment la date de la visite, le descriptif de l'intervention, les anomalies et désordres constatés, avec les solutions apportées ou proposées.

A. CHENEAUX, GOUTTIERES ET DESCENTES

- Examen général des ouvrages visibles,
- Nettoyage, enlèvement des feuilles et mise à la décharge des détritux,

- Remise en place des gouttières et descentes déboîtées y compris le remplacement des crochets défectueux ou manquants (fournitures comprises dans le prix figurant au BDPGF),
- Remplacement ou remise en place des crapaudines (fournitures comprises dans le prix figurant au BDPGF),
- Vérification du bon fonctionnement des descentes et débouchage le cas échéant,
- Nettoyage des pieds de chute accessibles à l'aide de matériel adapté (regard d'eaux pluviales, tampon de visite, ...)

B. TOITURES TERRASSES

- Enlèvement des mousses, herbes, végétation, boues, limons, menus objets et mise à la décharge des détritrus,
- Examen général des ouvrages d'étanchéité,
- Ratissage, remise à niveau des gravillons, remise en ordre éventuelle des protections meubles (pour les toitures terrasses gravillonnées),
- Inspection de tous les ouvrages complémentaires visibles sur la toiture, notamment souches, édicules, lanterneaux, acrotères, ventilations, zinguerie, bandeaux, bande solin, couvertine, bande de rive, verrières et remise en état le cas échéant,
- Vérification des relevés d'étanchéité,
- Nettoyage complet des parties courantes du revêtement de circulation et du revêtement support des plots à jet d'eau (pour les toitures accessibles)
- Calage des dalles instables dans le cas où les contraintes d'exploitation le requièrent,
- Vérification et nettoyage des entrées d'eaux pluviales et des trop-pleins,
- Maintien en bon fonctionnement des évacuations d'eaux pluviales,
- Remise en place des crapaudines et garde grève ou remplacement si usagés,
- Traitement anti-mousse (produit écologique et non nuisible à l'environnement, fournir une fiche technique du produit proposé avant traitement.)

C. TOITURES DOUBLES PENTES

- Examen général des ouvrages visibles,
- Nettoyage des surfaces,
- Vérification des scellements de faitage, rive,
- Vérification des solins,
- Enlèvement des mousses,
- Traitement anti-mousse (produit écologique et non nuisible à l'environnement, fournir une fiche technique du produit proposé avant traitement.)

6.3 MAINTENANCE CORRECTIVE

A la suite des opérations de maintenance préventive, pour les grosses anomalies constatées, l'entreprise informera le maître d'ouvrage, qui pourrait lui demander d'établir des devis.

Ces devis pourront faire l'objet d'un simple bon de commande ou, dans le cas de montants importants, d'une consultation.

L'organisation des travaux fera l'objet d'un accord entre le prestataire de service et le maître d'ouvrage en fonction du site et de la nature des travaux.

ARTICLE 7 : MOYENS DU TITULAIRE

7.1 ORGANISATION

Pour assurer les prestations, le titulaire devra disposer d'agents encadrés par un encadrant désigné par l'entreprise.

La répartition des effectifs nécessaires à l'exécution de toutes les prestations basées sur les fréquences définies au BDPGF est fixée par le titulaire.

L'encadrant, proposé par le titulaire, devra être présent sur les sites dans les conditions définies à l'article 7.2 du présent CC.

Le projet d'organisation, précisant les effectifs, les qualifications est fixé par le titulaire dans son mémoire technique remis avec son offre.

Le titulaire s'engage, en cas d'absence imprévisible d'un agent à assurer son remplacement dans les plus brefs délais et à faire assurer les prestations conformément au marché.

7.2 ENCADRANT

La durée de présence de l'encadrant est fixée par le titulaire dans le mémoire technique joint à son offre. L'encadrant doit a minima vérifier chaque toiture de bâtiment.

Il est l'interlocuteur privilégié du groupement dans le suivi global du marché, et en particulier pour la réalisation des contrôles qualité.

Il est responsable de l'encadrement du personnel en matière de discipline, de modalités d'exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des clauses du présent marché. En cas d'absence, il doit être remplacé par une personne de compétences similaires, déchargée des tâches d'entretien.

L'encadrant est également présent à la demande du groupement.

Il est chargé de :

- Organiser sur le site la prestation d'entretien et de nettoyage
- Établir des rapports en mentionnant les incidents et toutes les observations sur l'état des installations
- Avertir et alerter d'urgence, par téléphone et par email le maître d'ouvrage de tout incident.

Il est précisé que l'encadrant est totalement non œuvrant et son rôle consiste à assister les agents et à contrôler la qualité de leurs interventions. Il ne doit en aucun cas remplacer un agent absent mais peut exécuter des petites reprises de nettoyage ne nécessitant pas un équipement spécifique.

7.3 AGENTS

Chaque agent :

- exécute les tâches désignées par l'encadrant
- signale toute anomalie concernant la sécurité des personnes et des biens qu'il peut observer au cours de ses prestations et toute erreur dont il peut être responsable,
- signale toute anomalie concernant l'état des locaux.

7.4 VETEMENT DE TRAVAIL

Le titulaire dote son personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à sa fonction. Les tenues doivent être propres et soignées.

En outre, tous les personnels du titulaire intervenant sur les sites, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de son entreprise.

7.5 PROVENANCE ET QUALITES DES MATERIELS

Le titulaire devra fournir la liste de l'outillage et des matériels proposés pour l'exécution des prestations. Cette liste est accompagnée d'une notice technique précisant notamment la provenance et l'origine de ces matériels, les références d'utilisation.

Tout constat d'un matériel défectueux doit être signalé immédiatement au groupement par le biais d'une fiche de liaison. Tout matériel défectueux devra être mis hors service et remplacé aux frais du titulaire.

Le titulaire doit disposer de matériel en quantité suffisante et qualité adaptée aux besoins des sites et obligations fixées au marché.

Un branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de prises multiples, sera interdit.

Tout dommage causé aux installations et équipements, ainsi que le remplacement des serrures causées par la perte des clés, seront mis à la charge du titulaire.

7.6 PROVENANCE ET QUALITE DES PRODUITS

Le titulaire devra fournir la liste des produits proposés pour l'exécution des prestations.

Le groupement se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation sera susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité des agents. Tout produit rebuté devra être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES PRESTATIONS – PLANNING D'EXECUTION

Au début et au cours de l'exécution de son marché, le titulaire planifie ses interventions en vue d'assurer les obligations de résultat fixées au marché. **Une réunion devra être organisée au démarrage des prestations entre le titulaire et le groupement** afin de fixer l'organisation du déroulement des prestations (présentation des interlocuteurs, du planning annuel d'intervention et de contrôle qualité, présentation détaillée des prestations devant être effectuées et des obligations et responsabilité de chaque partie).

Pour établir son planning d'interventions, le titulaire tient compte en particulier :

- de la législation,
- des caractéristiques des toitures et de leur état,
- des recommandations qui lui sont données par le groupement,
- des règles de l'art,
- de son expérience,
- de l'utilisation des locaux,
- des fréquentiels prévus au présent CC et au BDPGF.

Ce planning peut être aménagé et modifié par le groupement pour permettre d'obtenir les résultats demandés sans remise en cause des prix forfaitaires établis au BDPGF.

Le planning des actions à effectuer en fonction du fréquentiel est établi définitivement dès le début du marché en indiquant les jours de l'année où les actions seront effectuées.

Le groupement se réserve le droit de modifier cette planification en cas de lourds travaux de reprises de toitures et/ou étanchéités, pour des motifs d'urgence imprévisible ainsi que des événements exceptionnels et d'en informer le titulaire dans un délai le plus bref possible.

Ces adaptations ne changent pas les conditions financières du marché.

En revanche, le titulaire est tenu de respecter le calendrier d'interventions qui a été arrêté. Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut réaliser une action de maintenance, il doit en aviser immédiatement le groupement.

Sauf accord préalable ou demande expresse de l'administration, aucune opération d'entretien ou de nettoyage des toitures ne peut être déplacée.

Ainsi, le titulaire assure l'encadrement des actions d'entretien avec :

- le respect des plannings,
- le respect de la bonne évolution des tâches,
- le respect des consignes particulières données par le groupement.

8.1 SUSPENSION OU MODIFICATION DES PRESTATIONS

Le groupement pourra obtenir la suspension des prestations en cas de force majeure ou de fermeture des établissements (le titulaire devra dans ce second cas avoir été averti par écrit 30 jours calendaires avant la ou les fermetures).

En cas d'évènements exceptionnels venant affecter les locaux compris dans le marché (reprises d'étanchéités, travaux de restructuration...), la réorganisation des prestations d'entretien des toitures concernées fera l'objet d'un accord entre le groupement et le titulaire.

Des modifications de services pourront résulter soit d'une extension (site supplémentaire), soit de la modification d'un type de local (exemple : transformation d'une salle de bureaux en salle de classe). Ces modifications seront prises en compte par la passation d'un avenant.

8.2 SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

Le titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies par le groupement indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité.

8.3 COMPTES RENDUS SPECIFIQUES

En cas d'évènement important le titulaire rédige sur simple demande du groupement dans un délai maximum d'une journée un rapport détaillé décrivant le désordre constaté, ses causes et les moyens d'y remédier.

De plus en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et biens, il avertit immédiatement l'administration.

Le titulaire doit mettre en place un contrôle qualité qui a pour objet de garantir les résultats. Le contrôle qualité est effectué par l'encadrant du titulaire. Le rapport de visite est remis à l'administration.

La méthode est décrite par le titulaire dans son mémoire technique.

8.4 CAHIER DE MAINTENANCE ET MISE A JOUR DES PLANS

Le titulaire tient à jour un cahier de maintenance informatisé des toitures du groupement. De la même manière, chaque année, il vérifie que les plans des toitures qui lui sont transmis par le maître d'ouvrage ou son représentant sont à jour.

8.5 REUNIONS AVEC LE GROUPEMENT

Des réunions de suivi seront organisées et animées entre le titulaire et le groupement.

Le titulaire définit avec le groupement un planning annuel de réunions avec l'encadrant et sa direction.

En outre, le titulaire du marché devra se rendre aux convocations du groupement en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières à transmettre au personnel présent.

ARTICLE 9 : VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans le délai maximum de 2 jours avec les précisions suivantes.

Le régisseur du groupement sera chargé de la liaison avec l'entreprise qui vérifiera le respect du planning des prestations ainsi que la qualité de leur exécution conformément au présent CC.

Un « contrôle qualité » des sites sera fait par le régisseur du groupement qui portera éventuellement ses remarques sur les conditions d'exécution des prestations dans le cahier de liaison prévu au CC. Un point sera fait au cours des réunions de suivi prévues à l'article 8.5 du CC.

9.2 ADMISSION

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions suivantes : chaque fois que le groupement constate que la prestation n'a pas été exécutée de manière satisfaisante, elle en avise le titulaire par courrier ou mél ou en consignait une observation dans le cahier de liaison prévu à l'article 8.4 du CC. Des réfections peuvent être appliquées conformément à l'article 12.3 du présent CC.

ARTICLE 10 : MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

10.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaire pour les prestations annuelles, et à prix unitaires pour les prestations exceptionnelles et la fourniture de consommable donnant lieu à des bons de commande.

Les prix tiennent compte des sujétions fixées par les documents contractuels ; le titulaire est en outre réputé être informé de l'ensemble des autres sujétions et contraintes liées notamment à la localisation des bâtiments, la configuration des locaux ainsi qu'aux superficies.

Les prix du marché sont donnés hors taxes en dirhams, ils sont réputés comprendre la totalité des prestations figurant dans le marché.

Ils sont définis par le candidat dans le BDPGF et le BPU annexés au présent document.

Les prix doivent comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres (y compris les droits de douane) frappant obligatoirement les prestations.

La modification des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux seront systématiquement pris en compte, avec application à la date d'exécution des prestations.

10.2 CARACTERE DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs.

10.3 AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire ne peut être versée dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

11.1 FACTURATION

Le paiement des prestations forfaitaires est effectué par règlements trimestriels à terme échu, correspondant au quart de la valeur annuelle du marché. Les prestations exceptionnelles et les commandes de consommables sont facturées séparément, après exécution ou livraison complète des prestations, au fur et à mesure de leur exécution.

Le paiement est effectué sur présentation de factures établies conformément aux prix du marché. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de la facture
- la référence du marché
- nom et adresse complète du vendeur
- le RC, l'IF, l'ICE, le numéro de patente et le numéro CNSS
- les noms et adresse du créancier (Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia de l'AEFE, Lycée Lyautey, 260 boulevard Ziraoui, 20040 Casablanca)
- le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- le numéro et la date du bon de commande (pour les prestations à la demande)
- le numéro et la date du bon de livraison
- la désignation précise des prestations
- le prix unitaire H.T
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant T.T.C
- la quantité

Pour les prestations occasionnelles, le double du bon de commande et de livraison devra être annexé à la facture.

Elles devront être adressées à : fournisseurs@lyceelyautey.org, bcheminal@lyceelyautey.org, vperriez@lyceelyautey.org, nlance@lyceelyautey.org,

L'absence d'une mention obligatoire entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

11.2 PAIEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

12.1 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Sauf cas de force majeure ou prolongation de délai résultant d'un accord écrit du pouvoir adjudicateur, les pénalités courent à compter du constat du retard, de la mauvaise exécution ou de l'infraction, sans mise en demeure préalable.

Elles seront notifiées par écrit et devront obligatoirement être reportées sur la facture.

12.2 MONTANTS DES PENALITES

Le montant des pénalités est fixé dans les conditions suivantes :

- **Pénalité pour retard** : *1000 dirhams TTC* par jour de retard pour tous les articles où il est fait mention d'un délai.

Ces pénalités seront déduites de la facture; la déduction devra apparaître expressément sur la facture.

A défaut, il sera suspendu à la mise en paiement de la facture.

12.3 REFACTIONS

Des réfections peuvent être prononcées en cas d'inexécution ou qualité insuffisante d'exécution des prestations.

Le montant des réfections est calculé comme suit :

- à chaque défaut constaté, une réfaction forfaitaire de *1000.00 Dirhams TTC* qui sera déduite sur la facture mensuelle.

Au-delà de 10 défauts constatés sur un mois, chaque nouveau défaut constaté sur le mois entrainera une réfaction forfaitaire de *1000.00 Dirhams TTC*, qui sera déduit de la facture mensuelle.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme telle par l'autre partie pendant l'exécution du contrat ou dont elle aura eu connaissance au cours de la réalisation de la prestation.

Les parties s'engagent à n'utiliser ces informations qu'aux fins de la réalisation de la prestation de service.

De même, les parties s'engagent à ne pas exploiter, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations.

Chaque partie devra, à la fin de la relation contractuelle, restituer tout document contenant des informations confidentielles qui lui aura été confié par l'autre partie et n'en conserver aucune copie.

L'engagement de confidentialité des parties est valable pendant toute la durée d'exécution du contrat et pendant 20 ans suivant la fin de réalisation de la prestation.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur pourra, si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent CC ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché sans mise en demeure et sans le paiement d'aucune indemnité.

Cette résiliation ne remettra pas en cause l'application des pénalités de retard.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels sont portés devant la juridiction compétente.

A Casablanca,
le.....

A Casablanca,
le.....

Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia
Lycée Lyautey
260 boulevard Ziraoui
20040 Casablanca - MAROC

L'Ordonnateur du Groupement
de Gestion de Casablanca – Mohammedia

Le Représentant du soumissionnaire

Claude THOINET